



# COMMISSION DES RÈGLEMENTS

## PROCÈS-VERBAL N°12

Réunion du 13/03/2023  
(Par voie téléphonique et électronique)

**Président** : M. Laurent JULIEN

**Présents** : Marie-Noël FLANDIN, Gérard FANTIN  
e-mail : reglements@drome-ardeche.fff.fr

### I. INFORMATIONS

Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

### II. DOSSIER N° 34

**Match n° 24533802, Rochemaure Us 1 / US Bas Vivarais, Seniors D3, poule D du 05/03/2023 (match arrêté)**

Considérant que par suite de la gravité de la blessure d'un joueur de Bas Vivarais survenu à la 60<sup>ème</sup> minute et la durée de la prise en charge du blessé par les secours (environ 1 heure), l'arbitre du match en concertation avec les 2 équipes a sifflé la fin du match.

En conséquence, la commission donne match à rejouer.

Dossier transmis à la commission des compétitions Seniors en vue de la programmation du match à rejouer.

### III. DOSSIER N° 35

**Match n° 25546327, AS St Marcelloise 1 / Hostun 1, U18 D3 poule A du 04/03/2023**

Réserve d'avant match posée par le capitaine de Hostun sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs Raphael Ferreira Rivier, Ciaran Pawlaczyk Dancoisne, Adam Quilliere, Nathan Bietry pour le motif suivant :

*Sont inscrit sur la feuille de match plus de.... Joueurs mutés hors période.*





Considérant que l'article 42 c) des Règlements sportifs du District indique : « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale »

Considérant que la rencontre citée ci-dessus, le nombre de joueurs de l'équipe de l'AS St Marcelloise avec une licence « hors période » est d'un seul joueur au nom de Adam Quilliere, licence n° 2546829350.

En conséquence, la commission dit que la réserve est non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte de Hostun sera débité de 37€ pour frais de dossier.

#### IV. DOSSIER N° 36

##### **Match n° 245345567, St Restitut 1 / St Priest As 1, Seniors D4 poule F du 12/02/2023**

Réclamation d'après match posée par le capitaine de l'AS St Priest portant sur la participation et la qualification du joueur ROSSE Daniel licence n° 2545424338 de l'équipe de St Restitut pour le motif suivant : « Ce joueur a participé à la rencontre mais était suspendu suite à la décision de la commission de discipline du 25 janvier 2023 dossier n° 04/24534563. »

Considérant que la commission a pris connaissance de la réclamation d'après match par courrier électronique le 09/03/2023 pour la dire recevable en la forme.

Considérant que le joueur ROSSE Daniel licence n° 2545424338 a été suspendu à titre conservatoire lors de la CDI du 25/01/2023, la CDI s'est prononcée lors de la réunion du 08/02/2023 et a prononcé une suspension de 2 matchs fermes à compter du 25/01/2023.

Considérant que le joueur ROSSE Daniel licence n° 2545424338 depuis le 25/01/2023 a purgé 2 matchs postérieurs à la date du 25/01/2023 lors des rencontres suivantes :

- Chateauneuf sur Rhone / St Restitut, Seniors D4 le 29/01/2023
- AS Berg Helvie / St Restitut, Seniors D4 le 05/02/2023

En conséquence la commission des Règlements dit que le joueur ROSSE Daniel licence n° 2545424338 avait purgé sa suspension de 2 matchs lors de la rencontre du match St Restitut 1 / St Priest As 1, Seniors D4 poule F du 12/02/2023 et pouvait donc participer à cette rencontre. La commission rejette la réclamation pour la dire irrecevable.

Le compte de St Priest sera débité de 37€ pour frais de dossier.

Le président des Règlements  
Laurent JULIEN

Le secrétaire  
Marie-Noel FLANDIN

